

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc éolien de Combustins 2 dans la commune  
de Salles-de-Villefagnan (16)**

Avis NA-2026-022415/ GUNENV

|                                                                                                                                              |                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Localisation du projet :</b>                                                                                                              | Commune de Salles-de-Villefagnan (16) |
| <b>Maître d'ouvrage :</b>                                                                                                                    | Société ABO Energy                    |
| <b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>                                                                                  | Préfet de la Charente                 |
| <b>En date du :</b>                                                                                                                          | 15 août 2026                          |
| <b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>                                                                                        | Autorisation environnementale         |
| L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés. |                                       |

## Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison, la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. La réalisation du projet contribue à consommer une surface totale en phase exploitation évaluée à 2,96 ha.

L'étude précise que le raccordement envisagé à ce jour consiste à conserver le poste de livraison du parc des Combustins ainsi que le raccordement existant jusqu'au poste source pour les deux éoliennes au nord de la zone, et à créer un second poste de livraison pour les deux éoliennes les plus au sud et se raccorder sur le nouveau poste source de RAMPEAU (ex RUFFECOIS). Le tracé de raccordement figure en page 229 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du projet au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

**La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.**

### **Procédures relatives au projet**

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte

### **II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

La cartographie des différentes aires d'étude prise en compte dans l'étude d'impact est présentée en page 33 de l'étude d'impact. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### **Milieu physique**

Le projet est implanté dans la partie nord du Bassin aquitain, au sein des plaines vallonnées du Ruffécois, sur des formations calcaires et argileuses.

Concernant le **réseau hydrographique**, le projet est installé dans le bassin versant de la Charente. Plusieurs cours d'eau (Le Bief, la Bonnière, Son-Sonnette, l'Argent-or) s'écoulent à proximité de sa Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) - cf cartographie page 49 de l'étude d'impact.

Concernant les **eaux souterraines**, le projet est situé au droit des plusieurs masses d'eau dont la nappe liée aux «*Calcaires du Jurassique moyen en rive droite de la Charente amont*». La ZIP est concernée en partie par le périmètre de protection éloignée du captage «*Source de Roche*» (cf carte page 131).

## Milieu naturel<sup>1</sup>

Le site du projet est rural, constitué principalement de terres agricoles, de prairies et de zones boisées et d'un réseau de haies.

Plusieurs périmètres d'inventaire et de protection portant sur le milieu naturel sont recensés à proximité du projet, dont notamment :

- le **site Natura 2000** de la « Plaine de Villefagnan », présentant des zones de cultures constituant des habitats favorables aux oiseaux de plaine, et notamment l'Outarde canepetière ;
- le **site Natura 2000** de la « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême », constituant un ensemble de milieux naturels associés à la vallée de la Charente offrant des habitats (prairies humides, boisements, milieux aquatiques) favorables à plusieurs espèces protégées de faune.

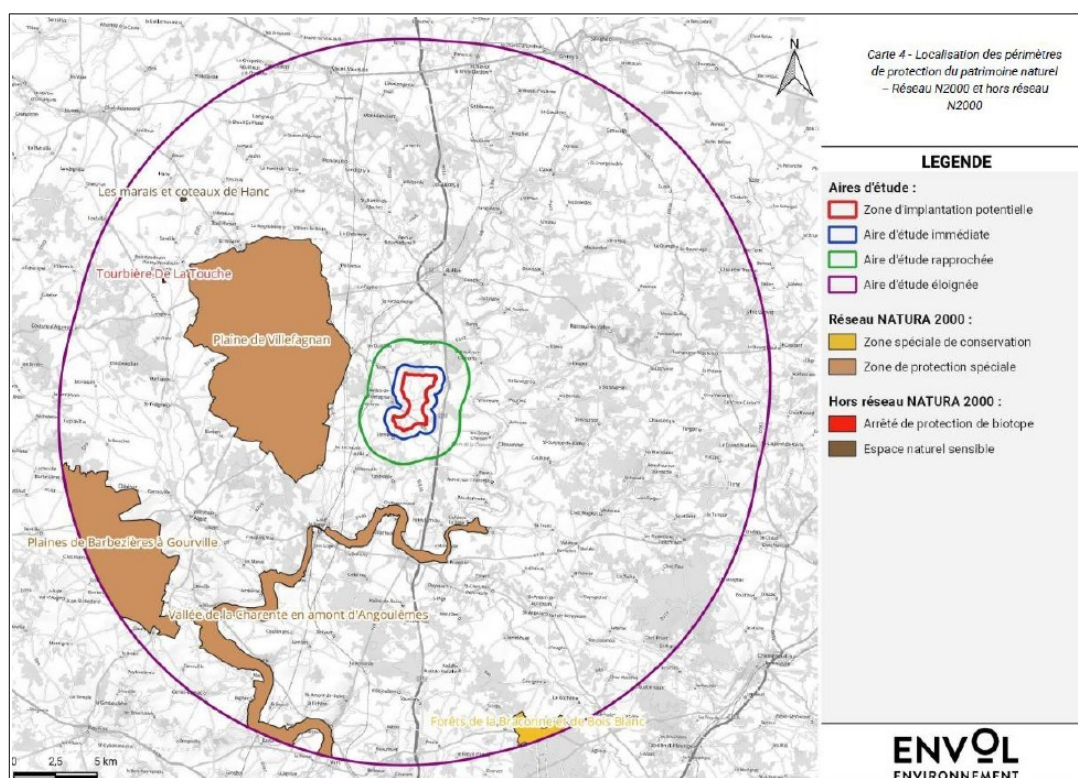
Plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont recensées autour de la ZIP, en partie superposées aux sites Natura 2000. La cartographie des ZNIEFF figure en page 93 de l'étude d'impact.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet en 2023.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en annexe (volet milieu naturel) de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (264 espèces), dont une espèce patrimoniale (déterminantes ZNIEFF) : le Mélampyre des champs. Les investigations ont mis en évidence le Robinier faux acacia et l'Ambroisie, espèces exotiques envahissantes.

Concernant plus particulièrement l'**avifaune**, la Zone d'Implantation Potentielle s'inscrit dans un secteur à enjeu comme en témoigne la présence de plusieurs espèces remarquables comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard Saint-martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et l'Oedicnème criard. Des survols migratoires diffus (passereaux) ont été observés. La partie sud de la ZIP offre des habitats favorables à la reproduction du Milan noir et de la Tourterelle des bois.



Sites Natura 2000 - extrait de l'étude d'impact page 91

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, les investigations (basées la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (notamment Barbastelle d'Europe, Pipistrelles, Petit et Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers). Des enjeux forts sont en particulier recensés au niveau des zones boisées et des lisières.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont permis de mettre en évidence quelques enjeux localisés, notamment pour les reptiles (Couleuvre d'Esculape) et les insectes (Azuré de l'Ajonc, Lucane cerf-volant).

Les investigations de sols et de végétation n'ont pas mis en évidence de **zones humides** au niveau de la zone d'implantation.

## Milieu humain

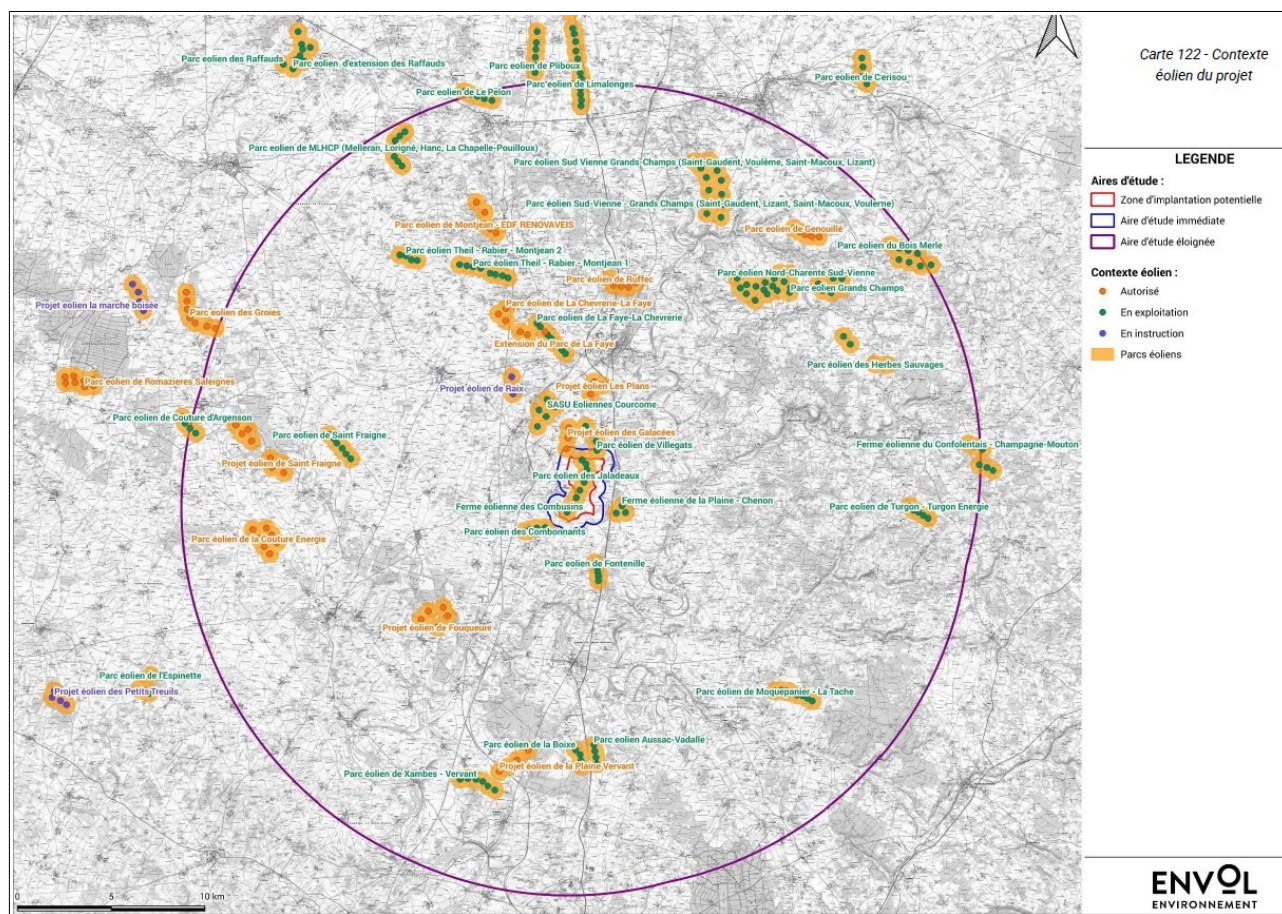
Les secteurs urbanisés correspondent aux bourgs. Des habitations isolées et quelques hameaux sont néanmoins recensés autour de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situés à environ 500 m. Le territoire est desservi par plusieurs routes, dont les routes nationales n°41 et n°10 et plusieurs routes départementales.

L'étude d'impact comprend une étude acoustique intégrant une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée en mai et juin 2025 au niveau de secteurs habités proches du projet (9 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 8 de l'étude acoustique figurant en annexe de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact présente en pages 68 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Il s'agit de l'unité paysagère du Ruffécois dans un secteur fortement marqué par le développement éolien comme en témoigne la présence de projets construits ou en cours d'instruction autour de la ZIP.

En matière de **patrimoine**, l'aire d'étude éloignée intercepte de nombreux **monuments historiques**, les plus proches sont constitués par des églises et des châteaux distants d'environ 3 km de la ZIP. Le bourg de Verteuil-sur-Charente, constituant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), est localisé à environ 0,6 km.

En matière d'**urbanisme**, la commune de Salles-de-Villefagnan est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Plus largement elle fait partie du territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Ruffécois. L'étude conclut en page 286 à la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables.



Contexte éolien - extrait volet milieu naturel page 571

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des matériaux issus des décaissements, la gestion des eaux de ruissellement, le stockage des matériaux sur une aire dédiée, la gestion des produits polluants, la circulation des engins de chantier et la gestion des déchets. Le projet prévoit également la réalisation d'études géotechniques et hydrogéologiques au niveau des fondations préalablement à la réalisation des travaux.

Le projet venant en remplacement du parc existant des Combustins, **la MRAe recommande de rappeler dans l'étude d'impact les mesures prévues pour le démantèlement de celui-ci, qui constitue selon l'étude, un préalable avant la réalisation du projet.**

### Milieu naturel

Concernant **les habitats naturels**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (notamment espèces protégées), le balisage préventif et la mise en défens des zones sensibles, la mise en place de dispositifs visant à limiter les risques de déversement de produits polluants, ainsi que l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires.

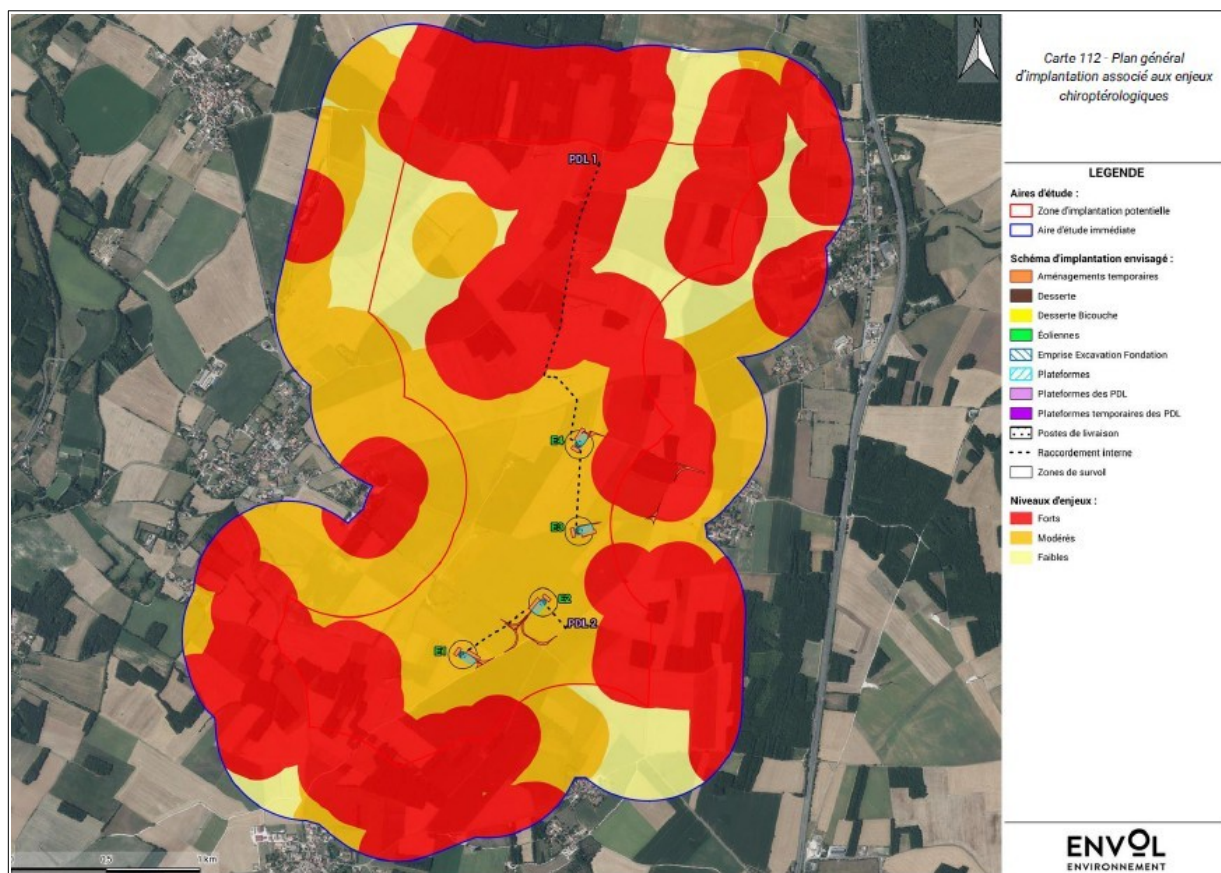
Le projet prévoit une mesure de veille à la non propagation des espèces exotiques envahissantes. **La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, et de veiller à respecter les prescriptions réglementaires fixant les modalités de sa surveillance, de sa prévention et de lutte.**

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

### Avifaune

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, comme l'optimisation du phasage des travaux, ainsi que la réduction du risque de collisions lié à l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes.

Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif anticollision notamment à l'égard de la Grue cendrée et des rapaces, par l'arrêt des éoliennes. Il comprend aussi un bridage des éoliennes lors des travaux agricoles afin de réduire l'exposition des rapaces aux risques de collision.



Éloignement des éoliennes par rapport aux secteurs sensibles pour les chiroptères - extrait du volet milieu naturel page 466

Le projet est accompagné d'une mesure spécifique sur les **pratiques agricoles adaptées** visant à limiter les capacités d'accueil des abords des éoliennes vis-à-vis des rapaces et des chiroptères afin de réduire leur exposition aux effets de mortalité (notamment éviter les dépôts agricoles autour des éoliennes).

### Chiroptères

Le porteur de projet a privilégié **l'éloignement<sup>2</sup> des éoliennes d'au moins 229 m en bout de pale des linéaires boisés** les plus proches.

Plusieurs mesures sont prévues comme l'obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion, la limitation des éclairages au niveau des éoliennes, ainsi que la mise en place d'une procédure spécifique pour l'abattage des 10 arbres nécessaire pour aménager l'accès à l'éolienne E2.

Le projet prévoit le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision pour les différentes éoliennes. Les modalités de bridage sont exposées en pages 507 et suivantes du volet milieu naturel en annexe de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités.**

### Suivi environnemental (comportement et mortalité)

Le projet prévoit la mise en place d'un suivi écologique de chantier visant la protection des zones sensibles et le respect des mesures de préservation du milieu naturel.

Par ailleurs, en application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : *« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».*

Sur cette base, le projet prévoit un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, un suivi d'activité des chiroptères, ainsi qu'un suivi d'efficacité du système de détection de l'avifaune.

**La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune et de prendre des mesures correctives en cas de mortalités constatées.**

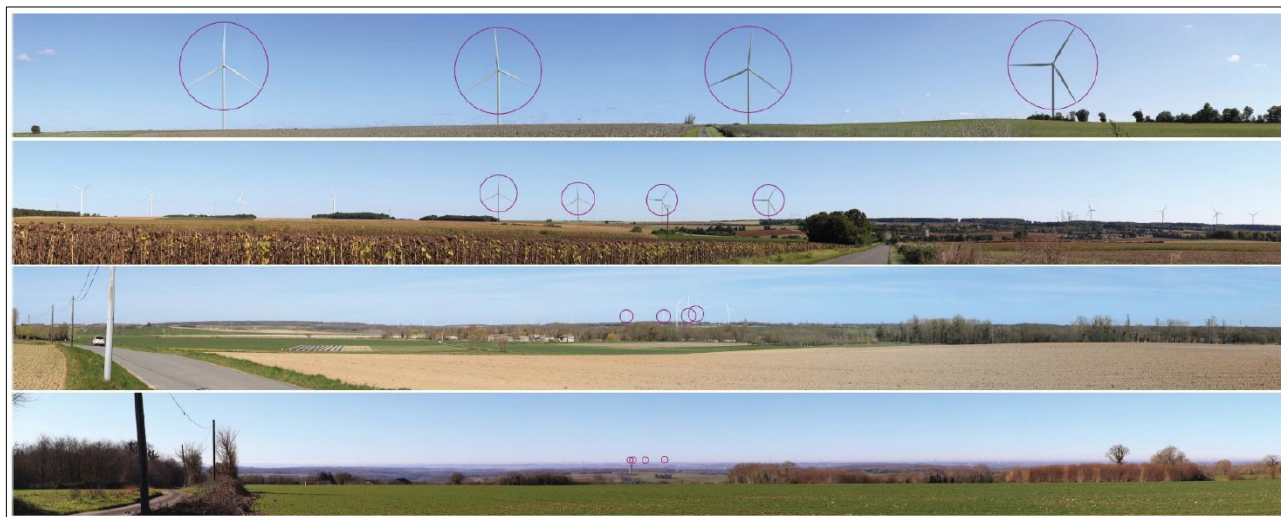
L'étude comprend en pages 562 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en termes d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. Elle conclut à une incidence potentiellement limitée du projet du fait notamment du démantèlement préalable du parc des Combustins.

### Milieu humain

L'étude présente en page 287 une cartographie de synthèse précisant les distances entre les éoliennes et les habitations. L'éolienne la plus proche d'habitations est distante de 652 m.

Concernant **le bruit**, une modélisation permet de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations.



Photomontages du projet à différentes distances - extrait étude d'impact page 269

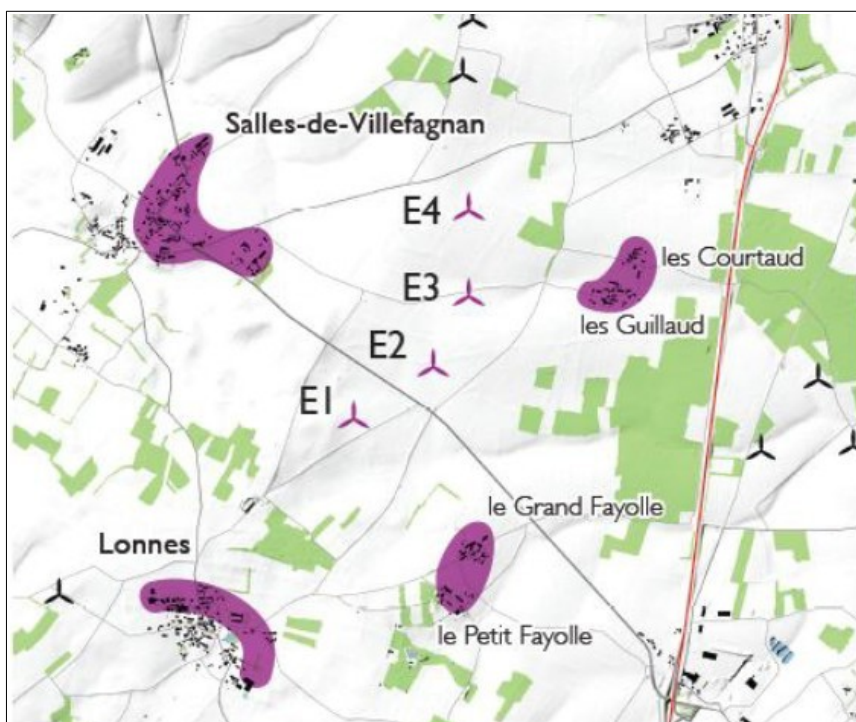
Le projet prévoit un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés dans l'étude acoustique figurant en annexe de l'étude d'impact. **Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.**

Concernant le **paysage**, le dossier présente en pages 260 et suivantes une analyse des incidences paysagères et patrimoniale. L'étude précise que les incidences les plus importantes sont localisées dans un environnement proche, à moins d'un kilomètre.

Concernant le **patrimoine**, les principales incidences concernent les monuments historiques de Verteuil ainsi que l'Eglise Notre-Dame à Courcôme (cf photos en page 270 de l'étude)..

L'analyse de l'état initial de l'environnement a également mis en évidence la présence de plusieurs parcs éoliens autour du projet. L'étude présente en page 265 un tableau récapitulatif des indices de saturation visuelle avant et avec le projet. **La MRAe recommande de préciser la hauteur des éoliennes du parc existant et de justifier la hauteur des nouvelles éoliennes au regard des incidences paysagères.**

Le projet prévoit une mesure visant à proposer aux riverains dans le périmètre du projet (carte en page 272) la réalisation de plantations faisant office de masque végétal.



*Hameaux concernés par les mesures de plantations - extrait de l'étude d'impact page 272*

Par ailleurs, la réalisation du projet contribue à la destruction de 10 arbres et de 60 m de haies nécessaire pour l'accès au site d'implantation de l'éolienne E2. Le projet prévoit une mesure de compensation portant sur la plantation de haies associant des strates arbustives et arborées sur un linéaire total de 120 m. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

Concernant l'**agriculture**, le projet impacte des surfaces agricoles. Une mesure visant à limiter la gêne à l'exploitation des parcelles en phase chantier est prévue, ainsi que des indemnités aux exploitants agricoles afin de compenser les pertes dues à la diminution de leur surface agricole utile.

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 162 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle en page 175 les atouts du territoire (notamment proximité d'un poste électrique, absence de contrainte technique rédhibitoire, ressource de vent favorable) sur lequel s'implante la ZIP pour le développement d'un projet éolien.

L'étude rappelle que le projet s'inscrit dans le cadre du remplacement du parc éolien existant des

Combusins sans toutefois que la lecture du dossier ne permette de comprendre les raisons conduisant à démanteler le parc existant. Par ailleurs, le dossier ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquels il n'a pas été privilégié la réutilisation des plateformes des éoliennes existantes pour la construction des nouvelles éoliennes. **La MRAe demande d'apporter des compléments d'information sur ces points importants.**

L'étude présente en pages 186 et suivantes plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes variant de 5 à 4). La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères est la variante n°3 composée de 4 éoliennes. Le porteur de projet a par ailleurs respecté un éloignement supérieur à 200 m entre les éoliennes et les secteurs sensibles pour les chiroptères.

Le volet milieu naturel annexé à l'étude d'impact évoque (en page 572) des cas de mortalité constatés pour le Faucon crécerelle, le Bruant proyer et le Pigeon ramier en 2022.

**La MRAe recommande de détailler le suivi environnemental (mortalité notamment) mis en place au niveau du parc existant depuis sa mise en service (2008) et de préciser la manière dont il en a été tenu compte des résultats de ce suivi dans le cadre de la définition du présent projet.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création du parc éolien des Combusins 2, ayant vocation à remplacer le parc éolien existant des Combusins, composé de 5 éoliennes et en service depuis 2008. Ce nouveau parc est constitué de 4 éoliennes localisées à quelques centaines de mètres à l'est du parc éolien existant qui doit être préalablement démantelé.

Il est nécessaire d'apporter des compléments d'information sur les modalités de démantèlement du parc initial, et sur les raisons ayant conduit à ne pas réutiliser les plateformes existantes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains en matière de bruit et de saturation visuelle.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent quelques observations, notamment vis-à-vis de la préservation du paysage.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

À Bordeaux, le 08 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**SIGNÉ**

Pierre LEVAVASSEUR